

REPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Mataliti 59,
N° 24.

Te. Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
16 no tiunu 1910

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Six mois... 10 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Erratum au *Journal officiel* de la République française du 27 mars 1910.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 19 janvier 1910, modifiant les décrets des 6 juillet 1904 et 12 janvier 1905, sur les déplacements et les passages du personnel colonial (Capitaines de port de 1^{re} classe).
Arrêté nommant M. Hérault, juge *ad hoc* au Tribunal de Commerce de Papeete.
Contentieux administratif. — Audience du 11 juin 1910.

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat des élections du Conseil de district de Hao.
Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.
Instruction publique. — Au sujet des examens de la session de juin 1910.
id. — Avis.
Clôture de l'exercice du Service Local.
Avis au sujet des poids et mesures.
Caisse agricole. — Achats de produits.
Caisse des gens de mer. — Avis.
Observations météorologiques de la station de Papeete.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ERRATUM au *Journal Officiel* de la République Française du 27 mars 1910, page 2591, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne et suivantes.

Au lieu de:

« Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Établissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte: 1^o La loi du 1^{er} août 1893, etc. »

Dire:

« Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies des îles Saint-Pierre et Miquelon, des Établissements français dans l'Inde, des Établissements français de l'Océanie, de la Guyane, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de Mayotte: 1^o La loi du 1^{er} août 1893, etc. »

Cet erratum paru au *Journal officiel* de la République Française du 31 mars 1910 est applicable au *Journal*

officiel des Établissements français de l'Océanie du 19 mai 1910 où a été promulgué le décret du 20 mars 1910, page 203.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 19 janvier 1910, modifiant les décrets des 6 juillet 1904 et 18 janvier 1905, sur les déplacements et les passages du personnel colonial (Capitaines de port de 1^{re} classe).

(Du 15 juin 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 19 janvier 1910, modifiant les décrets des 6 juillet 1904 et 18 janvier 1905 sur les déplacements et les passages du personnel colonial (Capitaines de port de 1^{re} classe).

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,
GIRARD.

RAPPORT au Président de la République Française.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'attention du Département a été appelée sur un certain nombre de réclamations formulées par des Capitaines de Port en service outre-mer, en vue du relèvement du classement qui leur est attribué par les règlements en vigueur en ce qui concerne les déplacements et les passages.

La situation des intéressés se trouve actuellement définie à ce point de vue par le décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et celui du 18 janvier 1905 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines de l'Indo-Chine. Ces actes affectent les capi-

taines de port, sans distinction de classe à la 2^e catégorie leur réservant ainsi l'assimilation d'officiers subalternes.

Or, l'examen des textes régissant les officiers en cause m'a permis de constater que leur requête est susceptible d'être prise en considération, du moins en ce qui concerne les capitaines de port de 1^{re} classe.

En effet, ceux-ci sont parvenus au sommet de la hiérarchie de leur corps. Le décret du 13 janvier 1855 leur donnait droit à des insignes de grade semblables à ceux que possédaient à cette époque les officiers supérieurs, tandis que leurs collègues de 2^e classe ne bénéficiaient pas de cette prérogative. Les premiers semblent donc pouvoir figurer normalement à la 1^{re} catégorie B du tableau de classement du personnel colonial et j'ai, en conséquence, fait préparer dans cet ordre d'idées, le projet de décret ci-annexé que je j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 janvier 1855 réglant l'uniforme des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 juin 1906 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies de l'Indo-Chine;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904 et le tableau A annexé au décret du 18 janvier 1905, sont modifiés comme suit :

1^{re} catégorie B : Capitaines de port de 1^{re} classe.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ nommant M. Hérault, juge ad hoc au Tribunal de Commerce de Papeete.

(Du 13 juin 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 avril 1909, promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1908, rétablissant le Tribunal de Commerce de Papeete;

Vu les arrêtés des 8, 15 et 19 juin 1909, nommant les assesseurs à ce Tribunal;

Vu le départ de Papeete de MM. Renault, Bodin, Levy et Hervé, assesseurs au Tribunal de Commerce;

Considérant qu'il est urgent de statuer sur certaines affaires pendantes devant ce Tribunal;

Qu'il y a lieu, en raison de l'empêchement de M. Ed. Drollet, assesseur au Tribunal de Commerce, de siéger dans ces affaires, de nommer un juge ad hoc,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Hérault est nommé juge ad hoc au Tribunal de Commerce de Papeete, pour siéger dans les affaires commerciales suivantes, pendantes devant ce Tribunal :

STUART, es-qualité, contre WINCHESTER.
S. R. MAXWELL Co Ltd. contre WINCHESTER.
MAPUHI et MERVIN contre ESTALL.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, M. Hérault prêtera serment par devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1909.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion notamment dans ses articles 100 et 101;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant ledit décret applicable à toutes les colonies françaises;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens, promulgué dans la colonie par arrêté du 2 septembre de la même année;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu la requête, en date du 9 novembre 1909, de M. Bourgade, tendant à obtenir décharge d'une somme de trente francs dix centimes, représentant le montant de la triple taxe pour laquelle il a été porté d'office au rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens, du deuxième trimestre de l'année 1909;

Considérant que ce rôle supplémentaire approuvé en Conseil Privé le 8 juillet 1909, a été rendu exécutoire par arrêté inséré au *Journal officiel* de la colonie le 15 du même mois;

Considérant que la requête de M. Bourgade n'a été adressée à l'Administration locale que le 9 novembre 1909, soit plus de trois mois après la publication dudit rôle, délai maximum prévu à l'article 100 du décret susvisé du 5 août 1881;

Considérant, en outre, que M. Bourgade ne s'est pas con-

formé d'après l'article 100, paragraphe 1^{er}, du décret du 5 août 1881 prescrits qui exige pour la recevabilité d'une demande en dégrèvement, qu'elle soit accompagnée des quittances des termes échus ;

Considérant, dès lors, que la requête de M. Bourgade doit être déclarée irrecevable,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est irrecevable la demande en décharge faite par M. Bourgade le 9 novembre 1909, de son imposition au rôle de la taxe sur les chiens pour l'année 1909.

Ainsi fait et prononcé en audience publique le 11 juin 1910, où siégeaient.

MM. Charlier, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Poroi, Conseiller privé ;
Vincent, id.
Hostein, Président du Tribunal supérieur ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret ci-dessus ;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens, promulgué dans la colonie par arrêté du 2 septembre de la même année ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la requête en date du 16 août 1909, de M. Paul Bernière, tendant à obtenir décharge de la triple taxe pour laquelle il a été porté d'office au rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens du 2^e trimestre 1909 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces produites, que cette requête est recevable en la forme ;

Considérant que de l'enquête à laquelle il a été procédé le 23 juin 1909 par le gendarme Gardrat (de la brigade de Pape-été) il résulte la preuve que M. Bernière était propriétaire, à cette date et depuis une époque antérieure au 1^{er} janvier 1909,

de deux chiens ; que c'est donc à juste titre qu'il a été imposé pour deux triples taxes afférentes à ces deux animaux ;

Considérant que des mêmes procès-verbaux ne résulte pas preuve suffisante que M. Bernière ait été propriétaire d'un troisième chien ; qu'il y a donc lieu de déclarer sa requête bien fondée sur ce point,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Dégrèvement est accordé à M. Bernière de la triple taxe sur un chien, inscrite au rôle supplémentaire du 2^e trimestre de l'année 1909.

Art. 2. La requête de M. Bernière, pour le surplus, est rejetée.

Ainsi fait et prononcé en audience publique, le 11 juin 1910, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Poroi, Conseiller privé ;
Vincent, id.
Hostein, Président du Tribunal supérieur ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant ledit décret applicable à toutes les colonies ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 créant dans la colonie l'impôt sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Considérant que par lettres des 30 décembre 1908 et 28 février 1910, M. Henri Willierme, propriétaire, a adressé à l'autorité compétente une demande en réduction d'impôt sur la propriété bâtie relative aux immeubles qu'il possède tant à Fautau qu'à Mahina, immeubles évalués à un revenu annuel de 600 francs par les commissions de l'impôt de Pare et de Mahina et pour lesquels M. Willierme n'entend plus payer que sur le pied de 510 francs, véritable valeur locative annuelle de l'immeuble, selon lui ;

Considérant que pour trouver une base à cette nouvelle évaluation, M. Willierme invoque :

1^o un certificat en date du 31 décembre 1908, de M^{me} V^e Vernaudeau attestant qu'il a été convenu verbalement, lors de l'établissement du bail, que M. Willierme lui louerait un four

à chaux avec un hangar pour un prix annuel de 90 francs, et une parcelle de terre utilisée comme champ d'herbe de guinée, moyennant une location de 90 francs par an.

2° Un bail du 15 septembre 1909 qui stipule que la présente location est consentie moyennant une somme mensuelle de 15 francs, soit 7f.50 c. pour les constructions et 7f.50 c. pour le champ d'herbe de guinée :

Considérant que les documents susvisés démontrent que la Commission de l'impôt de Pare a compris dans l'évaluation de la valeur locative des immeubles situés dans ce district et appartenant à M. Willierme, le montant du prix de location du champ d'herbe de guinée, s'élevant à 7f.50 par mois, soit 90 f. par an ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de retrancher pareille somme de l'estimation totale qui a été faite de la valeur locative des immeubles possédés par M. Willierme tant à Pare qu'à Mahina ;

Considérant que cette diminution une fois opérée, la valeur locative desdits immeubles se trouve être inférieure à la somme de 600 francs ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer la requête bien fondée,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La valeur locative des immeubles appartenant à M. Willierme tant à Pare qu'à Mahina, est fixée à 510 francs.

Art. 2. Il sera remboursé à M. Willierme : 1° la somme de 18f. 10 c. montant de son imposition pour l'année 1908 ; 2° deux sommes de 4f. 60 c. chacune pour les 1^{er} trimestres des années 1909 et 1910.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux du 11 juin 1910, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Porot, Conseiller privé ;
Vincent, id.
Hostein, Président du Tribunal supérieur ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation du Conseil du Contentieux Administratif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, notamment dans ses articles 100 et 101 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies le décret ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la requête, en date du 30 janvier 1909, par laquelle

M. Norman Brander demande le dégrèvement de sa patente de distillateur pour l'année 1908 et de celle d'usinier pour le mois de janvier 1909 ;

En ce qui concerne la patente de distillateur :

Considérant que M. Brander a été inscrit au rôle de 1908, pour la patente de distillateur, à la suite d'un procès-verbal qui a été dressé contre lui à la date du 7 janvier 1909 ;

Considérant que le rôle sur lequel M. N. Brander a été porté est le rôle supplémentaire du 4^o trimestre de l'année 1908 ;

Considérant que ce rôle n'a été rendu exécutoire qu'à la date du 10 février 1909, par arrêté du même jour inséré au *Journal officiel* de la colonie le 11 février 1909, contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 février 1881, qui prescrit que les rôles supplémentaires devront être clos, homologués et rendus exécutoires dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre pour Tahiti et Moorea ;

Considérant que ce rôle ainsi irrégulièrement établi ne saurait servir de base à une perception légale ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la requête de M. Norman Brander bien fondée sur ce point ;

En ce qui concerne la patente d'usinier :

Considérant que M. N. Brander n'a déclaré cesser la profession d'usinier que dans le courant du mois de janvier 1909 que par conséquent, le 1^{er} douzième de cette taxe a été régulièrement perçu ; qu'il y a donc lieu de rejeter la requête de M. N. Brander sur ce deuxième point,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Décharge est accordée à M. Norman Brander, de la somme de seize francs trente-cinq centimes montant de son inscription au rôle de 1908 pour la patente de distillateur ;

Art. 2. La requête de M. N. Brander, pour le surplus, est rejetée.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux du onze juin mil neuf cent dix, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Porot, Conseiller privé ;
Vincent, id.
Hostein, Président du Tribunal supérieur ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence du Contentieux Administratif aux colonies ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant le dit décret applicable à toutes les colonies ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la requête en date du 30 septembre 1909, par laquelle M. Jean Ferand, capitaine au long cours, demande l'exonération du paiement de ses impositions, privilège dont jouissent les inscrits maritimes dans la Métropole ;

Considérant que la demande formulée par M. Jean Ferand n'est point appuyée d'un récépissé attestant qu'il s'est libéré envers le Trésor local pour les termes échus de ses impositions ;

Considérant en outre que la dite requête a été faite plus de trois mois après le 3 avril 1909, date à laquelle les rôles ont été rendus exécutoires, par arrêté du 3 avril 1909, inséré au *Journal officiel* de la colonie, le 8 avril 1909, délai fixé par l'article 100 du décret du 5 août 1881 pour les réclamations en matière de contribution directe ;

Qu'en conséquence, la demande de M. Ferand est irrecevable en la forme ;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est déclarée irrecevable la demande de M. Jean Ferand, capitaine au long cours, tendant à être exonéré du paiement de ses impositions.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux du onze juin mil neuf cent dix, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Porot, Conseiller privé ;
Vincent, *id.*
Hostein, Président du Tribunal supérieur ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kerouault, Chef du Service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie.

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux Colonies ;

Où en son rapport M. Hostein, Président du Tribunal Supérieur ;

Où, en leurs conclusions et explications ;

M^e Sigogne, Secrétaire de Défenseur, agissant aux lieu et place de M^e Auguste Goupil, empêché, pour la Compagnie

Française des Phosphates de l'Océanie, représentée en la présente instance par M. Etienne Touze, son Directeur dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

M^e Langomazino, défenseur, pour M. Joseph François, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, représentant le Service Local de la colonie, poursuite et diligence de M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, à ce désigné par décision du 18 mai 1910 ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu la requête introductive en date du 9 février 1910, de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, représentée comme ci-dessus, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 3,229 fr. 44 centimes, montant des droits perçus par le Service des Contributions, de février à novembre 1909, sur les objets de matériel énumérés dans ladite requête ; — ensemble la lettre de M. Touze en date du 19 novembre 1909 et celle en réponse de M. le Gouverneur en date du 14 janvier de cette année ;

Attendu que cette requête, dûment enregistrée et déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 9 février 1910, est accompagnée des déclarations faites en douane ainsi que des récépissés constatant le versement au Trésor de la somme dont le remboursement est demandé ; — Qu'elle est, en tous points, régulière, et qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable en la forme.

Au fond :

Considérant que la Compagnie requérante prétend que tous les objets énumérés dans sa requête, étant donné leur usage et leur destination, doivent être réputés *matériel d'industrie*, et comme tels exonérés du droit d'octroi de mer ; qu'elle invoque, à l'appui de cette prétention, les termes généraux suivants de "toutes machines quelconques destinées à l'industrie" dont s'est servi le législateur de 1897 pour exprimer et qualifier cette exonération ;

Considérant que le décret du 11 mars 1897, promulgué par arrêté du 2 juin de la même année, a définitivement fixé le tarif des droits d'octroi de mer dans la Colonie ; qu'à ce décret est annexé un tableau dudit tarif et des exonérations prévues ; que ledit décret ne fait qu'approuver sur tous les points la délibération du Conseil Général de la Colonie en date du 23 juin 1896 qui avait, dans la limite de ses attributions discuté et élaboré le tarif et les exemptions avant de les soumettre à l'approbation ministérielle ;

Considérant qu'il importe, avant tous de rechercher le vrai sens de cette délibération, base du décret, et aussi l'esprit dans lequel elle a été conçue, en ce qui est relatif aux machines agricoles et industrielles et à leurs accessoires exemptés du droit dont s'agit ;

Que la question s'étant posée au sein de cette Assemblée de savoir s'il n'était pas nécessaire d'ajouter à la nomenclature arrêtée des objets exonérés des droits d'octroi de mer, le *matériel d'industrie* que les particuliers viendraient à introduire dans le pays et qui ne serait pas destiné à être vendu, il a été répondu à cette demande de la manière suivante par M. le Directeur de l'Intérieur de l'époque, M. Walwein :

« Que la nomenclature votée comportait déjà cette exemp-

« Non, du moment où à la suite des machines destinées à l'industrie, il y était mentionné que les accessoires nécessaires à la mise en œuvre jouissaient de la même exonération » ;

Que le décret du 11 mars 1897 paraît n'avoir modifié en rien cette interprétation, du moment où il s'est borné à reproduire, *textuellement et sans commentaire aucun*, les termes de la nomenclature proposée à sa sanction ;

Que, dans ces conditions, ces termes de « machines et d'accessoires » se trouvent suffisamment qualifiés et nettement déterminés, quant à l'application qu'il y aurait lieu d'en faire aux objets de matériel dont l'exonération serait demandée par les industriels ;

Que cette nomenclature ainsi approuvée d'articles exonérés, comprend également dans l'annexe au décret les machines-outils ;

Que l'on doit considérer comme telle la filière ou appareil à filer les métaux dont il est question dans la présente requête ; mais que tous les autres articles de matériel (boulonnerie, bouées, pompes pour bouées, ancres, câbles, chaînes, boucles d'accouplement et vis), y énumérés, constituant uniquement, ainsi que le reconnaît la Compagnie requérante elle-même, l'outillage du port de Makatea, ne sauraient, par cette seule circonstance que ce port est lui-même plus spécialement destiné à une industrie (celle de l'exploitation des phosphates de cette île), être considérés comme machines industrielles ou agricoles, et encore moins comme des accessoires de ces machines, nécessaires à leur mise en œuvre ;

Que, d'autre part, les balances-bascules mentionnées dans la même requête ne sont que des « instruments de pesage » indiqués au tableau comme soumis au droit, à quelque industrie qu'elles appartiennent ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil du Contentieux administratif de décider que, de tous les articles de matériel faisant l'objet de la présente réclamation, seule la filière avec ses mèches doit être qualifiée de machine-outil et exonérée du droit d'octroi de mer, et d'ordonner, en conséquence, le remboursement par le service Local à la Compagnie requérante la somme de 16 fr. 14 c. perçue à tort de ce chef ;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est exonérée du droit d'octroi de mer, aux termes du décret du 11 mars 1897, la filière avec mèches mentionnée dans la requête introductive d'instance.

Art. 2. La somme de 16 fr. 14 c. perçue à tort de ce chef par le service des Contributions sera remboursée à la Compagnie requérante.

Déclare, pour le surplus, la requête de ladite Compagnie mal fondée.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du onze juin mil neuf cent dix, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du service judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Poroi, Conseiller privé ;
Vincent, id.
Hostein, Président du Tribunal supérieur, *Rapporteur* ;

Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

E. CHARLIER.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,*

L. RÉALLON.

Le Rapporteur,
CH. HOSTEIN.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies ;

Où en son rapport M. Hostein, Président du Tribunal Supérieur ;

Où en leurs conclusions et explications :

M^e Sigogne, Secrétaire de Défenseur agissant aux lieu et place de M^e Auguste Goupil, empêché, pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, représentée en la présente instance par M. Etienne Touze, son directeur dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

M^e Langomazino, défenseur, pour M. Joseph François, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, représentant le Service Local de la Colonie, poursuite et diligence de M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, à ce désigné par décision du 18 mai 1910 ;

Où M. le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 9 février 1910, de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, représentée comme ci-dessus, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 965 fr. 69 c., montant des droits de douane et d'octroi de mer perçus par le service des Contributions à la date du 19 novembre 1909 sur les objets de matériel indiqués dans ladite requête ; — ensemble la lettre de M. Touze en date du 19 novembre 1909 et celle en réponse de M. le Gouverneur en date du 14 janvier de cette année ;

Attendu que cette requête, dûment enregistrée et déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 9 février 1910, est accompagnée des déclarations faites en douane ainsi que des récépissés constatant le versement au Trésor de la somme dont le remboursement est demandé ; qu'elle est, en tous points, régulière ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable en la forme.

Au fond :

Considérant que la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie représentée, ainsi qu'il est dit plus haut, réclame au Service Local le remboursement d'une somme de 965 fr. 69

représentant le montant de droits d'octroi de mer et de douane perçus par le service des Contributions sur 5,271 traverses de chemin de fer ;

Qu'elle fonde sa réclamation sur ce que lesdites traverses étant destinées à relier entre eux des rails, lesquels rails eux-mêmes sont nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'exploitation des gisements de phosphates de Makatea, constitueraient, ainsi, des accessoires de machines industrielles, que la délibération du Conseil Général du 25 juin 1896 et le décret du 11 mars 1897 approuvant cette délibération d'une part, et le décret du 9 mai 1892 d'autre part ont entendu exonérer de tous droits ;

Que l'Administration locale répond que, seuls les accessoires nécessaires à la mise en œuvre d'une machine industrielle ou agricole sont susceptibles d'être exemptés de droits, et non tout matériel d'industrie quelconque comme le prétend la Compagnie requérante ;

Considérant que la question soumise au Conseil du Contentieux Administratif dans ces conditions, est uniquement celle de savoir si, en l'espèce, les traverses de chemin de fer peuvent être considérées comme des accessoires nécessaires à la mise en œuvre de ce chemin de fer ;

Que, bien que distinctes et séparées, quant à présent, des rails qu'elles sont spécialement destinées à relier entre eux, ces traverses doivent nécessairement suivre le sort de ces derniers, c'est-à-dire des rails qui eux-mêmes doivent être réputés accessoires nécessaires et forcés d'une machine locomotive, le mouvement ou pour mieux dire la mise en marche de cette dernière ne se concevant pas sans ces voies ferrées ainsi constituées ;

Que tel est d'ailleurs le sens réel et pratique dans lequel a été conçue la délibération du Conseil Général du 25 juin 1896, dont le décret du 11 mars suivant fixant le tarif des droits d'octroi de mer n'a été que la reproduction exacte ou pour mieux dire la consécration complète ;

Que le tableau annexé audit décret reproduit en effet textuellement les expressions " accessoires nécessaires à la mise en œuvre " dont il avait été convenu au Conseil Général ;

Que, d'autre part, les termes du tableau annexé au décret du 9 mai 1892 sont encore plus généraux, lorsqu'il parle de machines agricoles et industrielles et d'accessoires de machines sans spécifier davantage à cet égard ;

Que, par une saine interprétation de ces différents textes et sans même vouloir leur attribuer toute l'étendue que prétendrait leur accorder par ailleurs la Compagnie requérante, il y a lieu pour le Conseil du Contentieux Administratif, de faire droit à sa demande relative au remboursement de la somme de 965 fr. 69 perçue à tort sur un article de matériel réputé accessoire nécessaire d'une machine industrielle ;

Qu'il y a lieu cependant de décider, à l'égard de ces traverses et ce, par analogie avec les matières employées à la construction des navires dont il est parlé au n° 21 du tableau d'exonération visé pour être annexé au décret du 11 mars 1897 (B. O. p. 171.) que la Compagnie requérante devra faire constater l'emploi spécial desdites traverses aux rails pour justifier ainsi de sa demande d'exonération des droits de douane et d'octroi de mer.

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1884,

DÉCIDE :

Art. 1. Est recevable tant en la forme qu'au fond, la requête en date du 9 février 1910 de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie tendant à obtenir du Service Local le remboursement de la somme de 965 fr. 69, dont 321 fr. 90 pour droits d'octroi de mer et 643 fr. 79 pour droits de douane, perçue sur 5,271 traverses de chemin de fer sous réserve que celle-ci se pourvoira auprès de l'Administration locale à l'effet de faire constater l'emploi des dites traverses.

Art. 2. La dite somme de 965 fr. 69 sera remboursée par le Service local à la Compagnie requérante après accomplissement de la formalité prescrite à l'article précédent.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du onze juin mil neuf cent dix, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du service Judiciaire, *Président* ;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur ;
Poroi, Conseiller privé ;
Vincent, *id.*
Hostein, Président du Tribunal supérieur, *Rapporteur* ;
Julien, Juge au Tribunal supérieur ;
Kérouault, Chef du service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement* ;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,
E. CHARLIER.

Le Rapporteur,
Ch. HOSTEIN.

Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,
L. RÉALLON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies ;

Où en son rapport M. Hostein, Président du Tribunal supérieur ;

Où en leurs conclusions et explications :

M^e Sigogne, Secrétaire de défenseur, agissant aux lieu et place de M^e Auguste Goupil, empêché, pour la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, représentée en la présente instance par M. Etienne Touze, son Directeur dans les Etablissements français de l'Océanie ;

M^e Langomazino, Défenseur, pour M. Joseph François, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, représentant le Service Local de la colonie, poursuite et diligence de M. Lagarde, Chef du Service des Contributions, à ce désigné par décision du 18 mai 1910 ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;
Vu la requête introductive d'instance en date du 9 février

1910, de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, représentée comme ci-dessus, tendant à obtenir le remboursement de la somme de 34,250 fr. 07, montant des droits de douane et d'octroi de mer perçus par le Service des Contributions à la date du 29 novembre 1909 sur les objets du matériel énumérés dans ladite requête; ensemble la lettre de M. Touze en date du 19 novembre 1909 et celle en réponse de M. le Gouverneur en date du 14 janvier de cette année;

Attendu que cette requête dûment enregistrée et déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 9 février 1910, est accompagnée des déclarations faites en douane ainsi que des récépissés constatant le versement au Trésor de la somme dont le remboursement est actuellement demandé, qu'elle est, en tous points, régulière;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en la forme;

Au fond:

Considérant que, suivant requête susvisée, la Compagnie française des phosphates de l'Océanie, représentée comme il est dit ci-dessus, réclame le remboursement de la somme de 34,250 fr. 07 (dont 7,416 fr. 79 pour droits de douane et 26,833 fr. 28 pour droits d'octroi de mer) perçue sur les objets de matériel suivants: chariots-porteurs, recettes, câbles galvanisés et métalliques, éclisses, boulons, rails, tirefonds, changements et croisement de voie, appareils de manœuvre, dérailleurs de voie et plaques tournantes, machine à scier les rails avec accessoires et rechanges; cadres de voie et éclisses, wagons, appareils de voie, boulons et machine à distiller avec ses accessoires;

Qu'elle fonde sa réclamation sur ce que ces divers articles de matériel étant destiné, les uns à l'établissement d'un plan incliné et les autres à la construction d'un chemin de fer pour l'exploitation des gisements de phosphates de Makatea, doivent être tous considérés comme faisant partie d'un matériel d'industrie et comme tels être tous compris dans l'exonération générale prévue aux tableaux annexés au décret du 11 mars 1897 et à celui du 9 mai 1892, en faveur des machines industrielles et agricoles et de leurs accessoires;

Que la question à résoudre, pour le Conseil du Contentieux, est donc celle de savoir si ces divers objets constituent des machines industrielles ou des accessoires de machines, dans le sens où l'ont entendu les législateurs de 1897 et 1892, en s'inspirant, à cet effet, de l'esprit de la délibération du 25 juin 1896, qui a précédé le décret du 11 mars 1897;

Que l'on ne saurait considérer comme rentrant dans cette catégorie les chariots-porteurs et les câbles destinés à l'établissement d'un plan incliné;

Que, bien au contraire, doivent être réputés « accessoires nécessaires d'une machine » les rails et leurs accessoires (changements de voie, croisements de voie, dérailleurs de voie, plaques tournantes, cadres de voie, appareils de manœuvre), sans lesquels ne se concevraient pas utilement la mise en marche d'une machine locomotive quelconque;

Que, d'autre part, la machine à scier les rails avec ses accessoires doit être qualifiée machine-outil et comprise comme telle dans l'exonération spéciale prévue par les décrets précités; que la machine à distiller et ses accessoires (chaudières et autres), constitue une véritable machine industrielle;

Que, par contre, les wagons compris dans le même tableau du tarif comme devant sans exception payer des droits, ne sauraient, en aucun cas, en être exemptés; qu'en ce qui concerne enfin les éclisses, boulons tirefonds, dont l'emploi spécial n'est pas suffisamment indiqué, ils ne sauraient également, à défaut de cette désignation être exonérés;

• Par ces motifs:

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881;

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. Sont exonérés des droits d'octroi de mer et de douane, les rails et leurs accessoires eux-mêmes (changements, croisements, dérailleurs, plaques tournantes et appareils de manœuvre, cadres de voie, ainsi que la machine à scier les rails et l'appareil à distiller (condenseur) avec leurs accessoires, ces articles constituant les uns des machines proprement dites et les autres des accessoires de machines, aux termes des décrets des 11 mars 1897 et 9 mai 1892.

Art. 2. Devront, en conséquence, être remboursés par le Service Local, à la Compagnie requérante, les sommes perçues à tort, sur ces divers articles, soit pour droits de douane, soit pour droits d'octroi de mer.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du onze juin mil neuf cent dix où siégeaient:

MM. Charlier, Chef du service Judiciaire, *Président*;
Girard, Chef du Service de l'Intérieur;
Poroi, Conseiller privé;
Vincent, *id.*
Hostein, Président du Tribunal supérieur, *Rapporteur*;
Julien, Juge au Tribunal supérieur;
Kérouault, Chef du service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement*;
Réallon, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

E. CHARLIER.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,*

L. RÉALLON.

*Le Rapporteur,
Ch. HOSTEIN.*

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 11 Juin 1910.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements Français de l'Océanie;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif aux colonies;

Vu également le décret du 11 mars 1897, promulgué par arrêté du 2 juin de la même année, fixant le tarif des droits d'octroi de mer dans la colonie; ensemble la délibération du Conseil Général du 25 juin 1896 qui a précédé ledit décret;

Où en son rapport M. Hostein, Président du Tribunal Supérieur;

Où en leurs conclusions et explications:

1^o M^e Léonce Brault, pour M. Victor-Louis Raoulx, usinier et propriétaire, demeurant à Papeete;

2^o M^e Langomazino, défenseur, pour M. Joseph François,

Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, représentant le Service Local de la colonie, poursuite et diligence de M. Lagarde. Chef du service des Contributions à ce désigné par décision de M. le Gouverneur du 18 mai 1910;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Vu la requête introductive d'instance en date du 5 mars 1910 de M. V. L. Raoulx, tendant à obtenir le remboursement, par le Service Local, de la somme de mille trois cent dix-huit francs quarante-deux centimes, représentant le montant des droits d'octroi de mer perçus, à tort, d'après lui, par le service des Contributions, sur un matériel Decauville (wagons et rails) destiné à sa plantation d'Atimaono pour le transport de la canne à sucre; ensemble le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme dont le remboursement est ainsi demandé;

Considérant que ladite requête, dûment enregistrée et déposée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le même jour (15 mars 1910) et accompagnée des pièces justificatives exigées, est régulière;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme,

Aufond :

Considérant que le décret sus-visé du 11 mars 1897, fixant le tarif des droits d'octroi de mer dans la colonie, est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée (du 25 juin 1896) dont la teneur est ci-annexée portant fixation du droit d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

Qu'ainsi, aux termes de ce décret, le législateur de 1897 n'a fait qu'approuver, sans modification aucune, le tarif des droits d'octroi de mer voté par le Conseil Général de la colonie, y compris les exemptions et exonérations prévues à ce tarif;

Qu'en effet, au tableau annexé à cette délibération du Conseil Général et visé pour exécution par le Ministre des Colonies, au titre « Exemptions et immunités », on lit ce qui suit : « Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture ou à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre »,

Que, d'autre part, la question s'étant précisément posée au sein de cette Assemblée délibérante de savoir s'il n'était par nécessaire de comprendre dans la nomenclature ainsi arrêtée des articles et objets exemptés, le matériel d'industrie que les particuliers viendraient à introduire dans le pays et qui ne serait pas destiné à être vendu, il a été répondu à cette question de la manière suivante, par M. le Directeur de l'Intérieur « que la nomenclature votée comportait déjà cette exemption du moment où à la suite des machines destinées à l'industrie il y était mentionné que les accessoires nécessaires à la mise en œuvre jouissaient de la même exonération », et qu'il suffirait pour le service des Contributions de se reporter à cette qualification pour classer dans cette catégorie tout matériel d'industrie;

Qu'ainsi, la question actuellement posée au Conseil du Contentieux, est purement et simplement celle de savoir si le matériel Decauville (wagons et rails) introduit par M. V. L. Raoulx dans la colonie pour sa plantation d'Atimaono, rentre dans la catégorie des exemptions prévues par le décret du 11 mars 1897 et la délibération sus-visée du 25 juin 1896;

Considérant que les rails, par cela même qu'ils sont appelés d'une manière générale à imprimer en quelque sorte, en le facilitant, le mouvement nécessaire à la machine locomotive ou au véhicule quelconque qu'ils portent, doivent, par cette seule destination, bénéficier de l'exonération;

Que cette interprétation est d'ailleurs conforme, en tous points, à l'esprit et à la lettre de la délibération sus visée du Conseil Général;

Que toute autre interprétation conduirait nécessairement à cette

nécessairement à cette conséquence que des industriels ou des agriculteurs seraient exonérés des droits ou soumis au paiement de ces mêmes droits, selon que les rails employés par eux devraient être utilisés pour une traction mécanique ou serviraient à une traction animale;

Considérant que, par contre, les wagons au même titre que les tombereaux et véhicules de tous genres, voitures ou autres ont été classés au tableau annexé au décret du 11 mars 1897 et à la délibération du 25 juin 1896, comme payant un droit de 12 0/0 *ad valorem* : ce qui ne se concevrait et ne s'expliquerait nullement s'ils avaient dû être compris dans l'exonération prévue à l'endroit des machines agricoles et industrielles et de leurs accessoires au même tableau;

Que le législateur de 1897 n'eût certainement pas manqué, s'il l'eût jugé nécessaire et utile, d'établir nettement une distinction à cet égard entre des wagons d'un matériel Decauville et tous autres véhicules;

Que, pour respecter les limites ainsi tracées par le décret du 11 mars 1897 aux termes et dispositions duquel il ne pourrait être rien suppléé par le Conseil, il y a lieu de décider que lesdits wagons doivent rester classés dans la nomenclature des articles payant des droits;

Qu'il y a donc lieu de n'ordonner que le remboursement du montant des droits perçus sur les rails;

Après en avoir délibéré conformément au décret du 5 août 1881,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont exonérés du droit d'octroi de mer les rails du matériel Decauville dont il est question dans la requête introductive d'instance.

Art. 2. Devra être remboursée, par le Service Local à M. V. L. Raoulx, la somme perçue de ce chef seulement.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du onze juin mil neuf cent dix, où siégeaient :

MM. Charlier, Chef du Service Judiciaire, *Président*;

Girard, Chef du Service de l'Intérieur;

Poroi, Conseiller privé;

Vincent, *id.*

Hostein, Président du Tribunal Supérieur, *Rapporteur*;

Julien, Juge au Tribunal Supérieur;

Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, *Commissaire du Gouvernement*;

Réallon, Secrétaire-Archiviste, *Greffier*.

Le Président,

E. CHARLIER.

Le Secrétaire-archiviste,

Greffier,

L. RÉALLON.

Le Rapporteur,

Ch. HOSTEIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Résultat des élections du 3 mai 1908 pour le renouvellement du Conseil de district de Haô (Tuamotu).

Conseillers titulaires.	{	André Maro a Terega.	39 voix. ELU.
		Tumukere a Kapikura.	32 — —
		Rogotama a Tekautoki.	29 — —
		Pou a Ganahoa.	27 — —
Conseillers suppléants. ...	{	Moeava a Tukorio.	19 — —
		Puhaga a Teruhia.	16 voix. ELU.
		Tefa a Tekehu.	15 — —

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

15^e PUBLICATION.]

District de Tikahau.

Marama a Mataiti.....	5	»
Tavi a Rua.....	2	»
Teaharoa a Tagaroa.....	2	50
Tumauiroa a Pofatu.....	2	50
Mahuru a Pofatu.....	2	»
Matahotu a Pofatu.....	1	»
Pofatu a Maui.....	2	50
Teumere a Maitiori.....	1	»
Teua a Pofatu.....	1	»
Maitiori a Pofatu.....	0	50
Tutavake a Tuavai.....	2	50
Rahiri a Tara.....	1	50
Terai a Tutavake.....	1	»
Maui a Tuavai.....	2	»
Vahinemata a Meamea.....	1	»
Enoha a Maui.....	1	»
Maui a Maui.....	1	»
Maave a Tepehu.....	2	50
Teraivahine a Tairamu.....	2	50
Maro a Niva.....	1	»
Taupe a Teitauroa.....	1	»
Tahua a Mauna.....	1	»
Teihoarii a Teetu.....	1	»
Terii a Mauna.....	0	50
Teura a Mauna.....	0	40
Tavi a Noho.....	2	50
Fakarua a Mohi.....	2	50
Punuarii a Hoa.....	1	»
Hotu a Niva.....	1	»
Maevatua a Fareana.....	0	10
Tipapa Tuheeiho a Hava.....	0	10
Rua a Taharia a Tu.....	0	10
Maetu a Pai.....	0	10
Tetuaapua a Roometua.....	0	10
Mohi a Mohi.....	0	30
Tepiri a Mohi.....	0	30
Tehaapapa a Mohi.....	0	25
Tetauhiti a Mohi.....	0	25

48 50

Report des publications précédentes... 19.281 85

Total..... 19.330 35

INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS

L'arrêté du 23 décembre 1909 ne laissant aux candidats aux examens de la session de juin 1910 pour l'obtention des titres de capacité de l'Enseignement primaire qu'un temps relativement court pour la préparation des épreuves nouvelles introduites dans le programme par ledit arrêté, l'Administration croit devoir, en précisant les dites épreuves, les réduire pour les examens de la première année à leur expression la plus simple.

Ces épreuves, qui comprennent, pour l'examen oral du certificat

d'études primaires supérieures et du brevet élémentaire, des questions de sciences physiques et naturelles, consistent dans les notions les plus élémentaires de ces sciences.

Elles comprennent :

1^o Physiologie animale : Squelette de l'homme, les formes, la composition et la structure des os.

Nutrition : Digestion, absorption, sang et circulation ; respiration.

2^o Animaux.

Divisions du règne animal, divisions des vertébrés ; la caractéristique de chacune des catégories de vertébrés.

3^o Végétaux.

Classification végétale. — Des divers embranchements. — Leur caractéristique. — Familles principales de chacun des embranchements. — Quelques citations et exemples des plantes des principales familles. — Diverses parties d'un végétal. — Leurs fonctions — Organes de nutrition de la plante.

4^o Physique.

Divers états des corps.

Pesanteur. — Chute des corps, dans le vide et dans l'air — Tube de Newton — Divers genres de leviers. — Balances : Balance ordinaire, balance de Roberval, balance romaine.

Hydrostatique.

Pression des liquides, vases communicants. — Principe d'Archimède — Pression atmosphérique. — Pesanteur de l'air. — Sa vérification. — Définition de la pression atmosphérique. — Baromètre à mercure.

5^o Chimie.

Corps simples, corps composés. — Division des corps simples. — Principaux métalloïdes. — Principaux métaux.

L'oxygène, ses propriétés.

L'hydrogène, ses propriétés.

L'eau, sa composition, ses formes, ses usages.

L'azote, ses propriétés. — L'air atmosphérique, sa composition ; carbone, ses différents états ; soufre, ses usages.

L'examen du Brevet élémentaire comprendra, en dehors des questions ci-dessus qui lui sont communes avec l'examen du Certificat d'études primaires supérieures, quelques notions simples d'agriculture comprenant la connaissance du sol, du sous-sol, du caractère des différentes terres végétales, des amendements, des principaux engrais, de l'assolement.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public que trois emplois d'instituteurs sans diplômes sont vacants dans les districts d'Akamaru, Taku et Taravai (Iles Gambier).

La situation créée aux instituteurs sans diplômes, en service dans les dépendances, est la suivante :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Après un stage de 3 années dans la 2^e classe, ils passent de plein droit à la première. Les instituteurs non diplômés de 1^{re} peuvent être promus instituteurs stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Les demandes doivent être adressées au Gouverneur (Secrétariat du Gouvernement).

AVIS

Les créanciers du Service Local sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au 20 juin 1910 pour la liquidation et le mandatement et au 30 juin pour le paiement des dépenses.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués, seront annulés et les porteurs ne pourront plus recevoir le montant de leur créance qu'après en avoir obtenu le réordonnement sur un autre exercice.

POIDS ET MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté n° 115, du 31 mai 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des Poids et Mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé audit arrêté. Un second tableau (tableau B.) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids isolés autorisés par l'arrêté, ils possèdent une série complète de poids.

L'Administration prévient le public que, conformément aux instructions formelles du Département à ce sujet, elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions à partir du 1^{er} janvier 1911 et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre à compter de cette époque toute infraction aux textes précités.

Elle invite donc instamment les intéressés à se munir, avant le 4^{er} janvier 1911, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

Toute personne désirant avoir des renseignements complémentaires peut dès maintenant s'adresser au service des Contributions.

AVIS

L'Administration locale invite de la façon la plus pressante les personnes ayant obtenu des prix au concours agricole du mois de juillet 1909, et dont les noms sont compris dans la

liste ci-dessous, à retirer, avant le 20 juin 1910, les mandats établis en leur nom, et déposés au Service de l'Intérieur.

PARAU FAAITE

Te titau maite atu nei te Hau i te feia'toa e rê ta ratou i roaa maï i roto i te tatau raa faaapu no te avae ra no tiurai 1909 e'o tei faaite hia ta ratou ioa i raro nei, e e haere maï e rave atu, i mua'e i te 20 no tiunu 1910, i te mau parau-moni i papai hia nia i to ratou ioa e o tei vaiho hia i te Piha Faatere raa Hau o te Fenua nei.

Titulaires de la créance	Section à laquelle les objets ont été exposés	Désignation des objets	Montant
Eaure (Moorea).....	2 ^e section	Fruits	10 »
Terutemauri.....	8 ^e —	id.	10 »
Toa.....	id.	id.	5 »
Taaroa.....	id.	Couvertures	10 »
Tua a Paofaiete.....	id.	id.	10 »
Mataieinaa.....	id.	id.	10 »
Fanaura vahine.....	id.	id.	5 »
Tuteraipuni.....	id.	id.	5 »
Teriitahi Manarii.....	id.	id.	5 »
Paruarua a Fariua....	id.	id.	5 »
Mataeinaa.....	id.	id.	5 »
Uraoe.....	id.	id.	5 »
Tanetefarau.....	9 ^e section	Encouragement au travail	20 »
Atoni a Tetuaho dit Vaea.....	id.	id.	25 »
Tehina a Temere.....	id.	id.	50 »

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit

et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é è atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine ; 2° to'na fenua aià ; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia ; 4° te vahi no to'na noho raa hopea ; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei ; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te matainaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau ; i nia i te mau matainaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa matainaa e aore ra i te Tavana tuhaa ; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é è atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faathia ra i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua'tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

Caisse des gens de mer.

Etat des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1880, qui vont être atteints par la prescription trentenaire (1^{er} janvier 1911), et dont le montant pourra être réclamé par les intéressés jusqu'au 31 décembre 1910.

OCEANIE

Remise n° 11341 — 77 — Sourignère, Pierre, Alcino, portier de l'Hôpital militaire de Papeete 20' 92

NOTA. — Pour plus amples renseignements, s'adresser au chargé du service de l'Inscription maritime et des successions.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia ireira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du premier juin mil neuf cent dix M. Lo-a-Poung, M. Cuan-Yin-Sang et M. Lo-a-Shong ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce dans les îles du Pacifique sous la dénomination de Société Sun-Lung-Chong.

Cette Société a été contractée pour vingt années à compter du premier juin mil neuf cent dix.

La raison sociale sera "Lo-a-Poung et Compagnie". M. Lo-a-Poung seul peut en faire usage ; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses coassociés ou même à un tiers ; cette signature n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Papeete, île Tahiti.

Le capital social est fixé à soixante mille francs apportés : par M. Lo-a-Poung pour trente-sept mille cinquante francs en espèces et marchandises ; par M. Cuan-Yin-Sang pour onze mille deux cent cinquante francs en espèces et marchandises ; par M. Lo-a-Shong pour onze mille deux cent cinquante francs en espèces et marchandises.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la Société continuera entre les associés survivants comme gérants ayant la signature sociale et les héritiers et représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront

commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans la Société, tels qu'ils résulteront du dernier inventaire social.

L'un des originaux dudit acte de Société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le deux juin mil neuf cent dix.

Signé: LO-A-POUNG.

GUAN-YIN-SANG.

p. p^{on} LO-A-SHONG, LO-A-POUNG.

Enregistré à Papeete, le 7 juin 1910, folio 108,
recto, case 8. — Reçu : 4 francs.

E. VERMEERSCH.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur.

VENTE PAR LICITATION

En un seul Lot.

Le VENDREDI HUIT JUILLET mil neuf cent dix, à huit heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de première Instance de Papeete.

Les immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de Monsieur Victor Martin et de la communauté de biens ayant existé entre lui et Madame Teriitara-Lydia-Teunuhireiarii Flohr, son épouse, demeurant ladite dame à Papeete;

A la requête, poursuite et diligence de ladite dame Florh, Veuve Victor Martin, agissant en qualité de tutrice légale de ses deux enfants mineurs Céline-Lydia-Amélie-Tevahine-Tematanuiunuraurarii et Désiré-Stradford-Pierre-Evan-Teriitapavanaa, et pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M^e Léonce Brault, son défenseur constitué,

En présence de M. Philippe Lucas, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Martin, sus-nommés.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Lot unique.

Ce lot consiste en :

1^o Une parcelle de la terre «PAIEA» sise commune de Papeete, quartier de Mamao. Elle est bornée d'un côté par la route de ceinture, sur laquelle elle mesure 60 mètres; du côté opposé par le surplus de la même parcelle de terre réservé par les vendeurs, et où elle mesure 59 m. 20; du côté de Papeete par la propriété Thuret, où elle mesure 66 m. 50, et du côté opposé par l'Avenue de Fautaua, où elle mesure 65 mètres;

2^o Les Constructions édifiées sur ladite parcelle de terre, et consistant en :

A.— Une Maison d'habitation divisée en trois pièces principales et deux petites pouvant servir de chambres à coucher;

B.— Une vaste salle à manger avec cuisine à la suite, le tout attenant à la maison d'habitation.

La toiture est en bardeaux et les fondations sont en maçonnerie. Escaliers cimentés.

Sous la salle à manger existe une cave spacieuse de 4 m. sur 4 m. également en maçonnerie. Installation pour l'eau. Puits en maçonnerie.

C.— A proximité de la construction ci-dessus se trouve un autre bâtiment également en bois, couvert en tôle de 4 m. 50 sur 8 m. 50 de long et comprenant salle de bain, remise et logement pour domestique. Dallage en ciment.

Le tout en bon état, suivant rapport et plan de l'expert Franckhauser, du 17 janvier 1910, enregistré.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du huit mars mil neuf cent dix, enregistré.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le quinze juin mil neuf cent dix. La Mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de dix mille francs, outre les charges, ci 10.000 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le quinze juin mil neuf cent dix.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

Étude de M^e A. GOUPIL, défenseur.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRES

SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le MARDI VINGT-HUIT JUIN 1910 à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice en ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés, situés à Papeete, île Tahiti, savoir :

PREMIER LOT

Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue de Rivoli sur laquelle elle mesure seize mètres trente centimètres, du côté opposé par le quatrième lot du cahier des charges où elle mesure quatorze mètres, d'un autre côté par le deuxième lot à décrire où elle mesure trente mètres. Il mesure du côté opposé trente mètres cinquante centimètres. La superficie de ce lot est de quatre cent cinquante-huit mètres vingt-neuf centimètres carrés.

Sur cette parcelle sont édifiées :

Une maison d'habitation à étage (ex-magasin Huet) construite en bois et couverte en tôle ayant douze mètres de long sur sept mètres de large environ, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et autant à l'étage. Une cuisine de trois mètres cinquante centimètres de long sur deux mètres cinquante centimètres de large environ.

DEUXIÈME LOT

Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue de Rivoli sur laquelle elle mesure douze mètres cinquante centimètres, du côté opposé par le quatrième lot du cahier des charges sur lequel elle mesure douze mètres, d'un autre côté par le troisième lot à décrire sur lequel elle mesure trente mètres et du côté opposé par le premier lot sus-décrié où elle mesure également trente mètres.

La superficie de ce lot est de trois cent soixante mètres cinquante centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre est édifiée une maison d'habitation

à étage dont le rez-de-chaussée sert de boucherie. Elle est construite en bois et couverte en tôle, elle a huit mètres de long sur huit mètres de large environ avec deux pièces au rez-de-chaussée et trois pièces à l'étage.

SIXIÈME LOT DU CAHIER DES CHARGES.

Une parcelle de la terre *Atitufareura*, bornée d'un côté par la rue Brea où elle mesure trente-cinq mètres 30. Elle mesure du côté opposé quarante-deux mètres vingt centimètres. Elle est encore bornée par l'intersection des rues Bréa et des Marais où elle mesure quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, d'un autre côté par la rue des Marais où elle mesure vingt-six mètres dix centimètres et du côté opposé à cette rue par le cinquième lot du cahier des charges où elle mesure trente-quatre mètres cinquante centimètres.

La superficie de ce lot est de mille deux cent soixante-six mètres soixante-dix centimètres carrés.

Sur cette parcelle de terre est édifiée une grande maison à étage construite en bois et couverte en bardeaux, mesurant seize mètres et demi environ sur onze mètres de large. Le rez-de-chaussée se compose de deux grandes chambres, de trois cabinets et d'une salle de bain, et l'étage de deux grandes chambres et de trois cabinets.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Madame Noémie Rabeau, épouse de M. Joseph Lambert absent, et comme ayant l'administration de la communauté de biens existant entre eux, demeurant ladite dame à Libourne (Gironde), représentée par M. Henri Willierme, caissier du Trésor, demeurant à Papeete, en vertu d'une procuration générale dressée par M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le dix-neuf août mil neuf cent cinq, enregistrée, avec l'autorisation de justice résultant d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Papeete le sept mai mil neuf cent un, enregistré, ladite dame spécialement autorisée à ester en justice aux fins des présentes suivant jugement du Tribunal de première instance de Papeete le neuf novembre mil neuf cent neuf, ayant M^e A. Goupil comme défenseur, sur M. François Cardella, propriétaire, demeurant à Papeete, par procès-verbal de M^e Holozet, huissier à Papeete, du vingt janvier mil neuf cent dix, visé le même jour, enregistré le lendemain, et transcrit après dénonciation au bureau des hypothèques de Papeete le sept février mil neuf cent dix.

Par jugement en date du 4 juin 1910, ledit premier lot a été adjugé à M. Bernière, propriétaire, demeurant à Papeete, moyennant le prix de douze mille huit cent quarante francs; ledit deuxième lot a été adjugé audit M. Bernière, moyennant le prix de huit mille vingt francs; ledit sixième lot a été adjugé à M. Verhaeghe, boucher à Papeete, moyennant le prix de treize mille vingt francs, mais une surenchère du sixième a été formée sur le premier lot par M. Léonard Bonnet, mécanicien à Papeete, suivant acte du greffe en date du onze juin, enregistré et dénoncé par exploit de M^e Holozet, huissier, en date du treize juin courant: 1^o à M^e A. Goupil, défenseur de M^{me} N. Rabeau poursuivante et de M. Verhaeghe, adjudicataire des cinquième et sixième lots; 2^o à M. Bernière, adjudicataire des premier et deuxième lots; 3^o à M. Lagarde, Chef du Service des Contributions à Papeete, adjudicataire

des troisième et quatrième lots; 4^o à M. F. Cardella, partie saisie; une surenchère du sixième a été formée sur le deuxième lot par M. Jean Bonaventure Orsini, commis des contributions à Papeete, suivant acte du greffe en date du onze juin, enregistré et dénoncé aux mêmes par exploit dudit M^e Holozet en date du treize du même mois; une surenchère du sixième a été formée par M. Tematahi a Temarii, propriétaire, demeurant à Pirae, district de Pare, suivant acte du greffe en date du huit juin, enregistré et dénoncé par exploit dudit M^e Holozet en date du dix du même mois aux mêmes personnes.

En conséquence, il sera, à la requête de Madame Noémie Rabeau, procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur les mises à prix de :

Premier lot.....	14,980 fr.
Deuxième lot.....	9,357 fr.
Sixième lot.....	15,190 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication

Fait et rédigé par moi, à Papeete, le trois mai mil neuf cent dix.

A. GOUPIL,
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 13 juin 1910, folio 109

Rⁿ, case 4. — Reçu : 2 francs.

Signé : M. VERMEERSCH.

ANNONCES

Monsieur G. LAMBERT a l'honneur d'informer le public qu'il est à son entière disposition pour la tonte des chevaux à des prix modérés.

Tondeuse mécanique. — Travail soigné.

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 17 juin 1910.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

16 juin 1910

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

275

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1910.

Station de Papeete (Hôpital).

DATES	TEMPÉRATURES				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL		PLUIE en MILLIMÈ- TRES	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	24	26	30	24	91	75	60	56	N-N-O	N-E	2	4	0	
2	24	28	31	23	90	65	62	58	N-N-O	N-E	3	5	0	
3	24	29	31	21	90	68	60	56	N-N-O	N-N-E	1	4	0	
4	25	26	31	23	91	75	59	56	N	N-N-E	3	6	0	
5	23	27	28	23	100	70	58	56	N-E	N-N-E	10	10	82.4	
6	23	27	29	22	100	67	59	56	N-E	N-O	10	10	28	
7	22	25	26	21	97	81	58	56	N-N-E	N-N-O	10	10	41	
8	22	23	23	21	98	95	59	57	N	N-O	10	10	81.6	
9	23	25	27	22	100	67	58	56	N-E	N-N-O	10	9	119.6	
10	20	28	30	18	90	49	61	56	NN-E	N-N-O	8	9	0	
11	21	28	30	18	91	50	61	56	N-N-E	N-N-O	7	6	0	
12	23	30	30	20	95	53	60	57	N-E	N-N-E	5	7	0	
13	23	31	33	21	95	52	61	58	N-E	N-O	4	5	0	
14	22	27	30	21	95	57	63	60	N-N-O	N-E	2	3	0	
15	22	30	32	21	100	53	63	58	N-N-O	N-E	1	6	0	
16	23	28	31	22	92	50	62	58	N-N-O	N-E	2	4	0	
17	24	29	30	20	98	53	62	59	N-E	N-N-E	3	7	0	
18	22	28	31	21	90	52	63	60	N-E	N-N-O	2	4	0	
19	22	30	31	20	97	54	63	60	N-N-E	N-O	1	5	0	
20	22	28	29	19	95	54	63	60	N-N-E	N-N-O	3	6	0	
21	21	30	31	19	94	58	63	60	N	N-O	4	8	0	
22	22	28	31	20	99	51	62	59	N-N-O	N-N-E	1	3	0	
23	21	28	30	21	91	58	63	59	N-N-O	N-O	7	9	0	éclipse totale de lune.
24	23	30	31	21	100	60	61	57	N-E	N-N-E	8	10	2	
25	23	29	30	22	99	50	60	57	N-E	N-N-E	10	9	6	
26	22	28	30	20	97	61	62	59	N	N-O	8	7	0	
27	21	28	30	20	95	61	63	59	N-E	N-N-O	7	6	0	
28	23	30	30	21	95	61	62	58	N-E	N-N-O	5	4	0	
29	22	29	31	21	95	59	61	57	N-O	N-E	2	3	0	
30	20	29	31	19	98	55	62	58	N-N-O	N-E	1	5	0	
31	22	29	30	21	93	57	64	60	N	N-O	2	6	0	
Moyenne	22.3	28	29.9	20.8	94.8	60.3	61.2	57.5	Pluie totale.....				360.6	
									Nombre de jours de pluie.				7	

Le Pharmacien aide-major des troupes coloniales,
RIVIÈRE.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
13 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	28 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
13 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				